



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le projet d'extension de l'installation de stockage de
déchets non dangereux de « Gampalou »
présenté par la société SYMPTTOM
sur la commune de Monistrol-sur-Loire (Haute-Loire)**

N° 2017-ARA-AP-00467

émis le 19 décembre 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet d'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou visant à la création d'un casier de stockage de déchets en extension du site autorisé par arrêté préfectoral du 22 septembre 1989 modifié, sur la commune de Monistrol-sur-Loire, présenté par le Syndicat Mixte Pour le Tri et le Traitement des Ordures Ménagères de Monistrol-sur-Loire est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et R. 122-7 du code de l'environnement. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Après compléments, l'autorité environnementale a reçu le dossier le 13 décembre 2017. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées d'août 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) du code de l'environnement, le préfet de département, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires ont été consultés le 14 décembre 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>, sous la rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

RÉSUMÉ

Ce résumé rassemble les principales observations émises par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

Le projet concerne l'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou exploitée par le SYMPTTOM de Monistrol sur Loire. La surface actuelle du site est de 8,25 ha. Le projet d'extension du site concerne environ 5,5 ha et consiste en la réalisation d'un casier d'une capacité de 575 000 t, sur une surface de 3,9 ha, pour accueillir 30 000 t/an, soit une durée de vie de 19 ans. Les déchets admis sur le site sont des déchets non dangereux qui proviendront du territoire du SYMPTTOM, du département de la Haute-Loire et des départements limitrophes.

Pour le projet, les quatre principaux enjeux environnementaux par ordre croissant d'importance concernent :

- le paysage (notamment la remise en état du site en fin d'exploitation) ;
- le milieu physique (sol, eaux superficielles et souterraines) ;
- les commodités du voisinage et en particulier en lien avec les envols de déchets, les poussières, les odeurs et les bruits ;
- la biodiversité de par notamment la consommation d'espaces boisé et agricole présentant un patrimoine naturel (faune et flore sauvage) particulier (zone humide).

Le dossier est globalement sérieux et de bonne facture, notamment pour l'aspect enjeux biodiversité.

La description des impacts du projet prend en compte les effets directs et indirects, cumulés, en situation accidentelle, en phase chantier (y compris l'opération de défrichement), en exploitation et en période de post-exploitation.

Le dossier comprend des mesures :

- d'accompagnement (phasage d'exploitation avec remise en état à l'avancement et notamment végétalisation, création d'une haie à l'Ouest et aménagement d'une source captée avec déviation de son exutoire) ;
- de réduction (les travaux préparatoires de déboisement et de décapage ne se réaliseront que sur la période favorable à la faune (septembre à novembre) et les travaux de nuit seront limités pour ne pas déranger les chiroptères) ;
- de compensation (restauration d'un milieu humide de surface de 60 m², avec transfert de l'espèce "juncus capitatus").

Les mesures compensatoires pour le défrichement seront définies dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de défrichement. Concernant les nuisances inhérentes aux aménagements progressifs du casier, l'application des dispositions de suivi dans le temps décrit par le porteur de projet devra faire l'objet d'une attention particulière : mesures de réduction des impacts sur la faune, gestion des déblais excédentaires et gestion des eaux pluviales.

La remise en état consistera à la couverture progressive du casier à la cote identique aux casiers précédents en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le dossier comprend un résumé non technique trop synthétique et peu autoportant, tant sur l'étude d'impact que sur l'étude des dangers.

Avis

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Gampalou est exploitée par le SYMPTTOM de Monistrol sur Loire sous couvert d'un arrêté préfectoral initial du 22 septembre 1989 (après enquête publique), modifié par celui du 16 janvier 2002 (mise en conformité suite à une évolution des exigences nationales au de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997) pour une exploitation jusqu'au 31 décembre 2026. Les installations concernées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

La surface actuelle du site est de 8,25 ha. Le projet d'extension du site concerne environ 5,5 ha et comprend :

- la réalisation d'un casier E disposant d'une étanchéité vis-à-vis des sols (une barrière passive liée à des matériaux en place en fond de fouille et une barrière active de type géomembrane à la création du casier) conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ce casier a une capacité prévisionnelle de 575 000 t, sur une surface de 3,9 ha, dont 0,80 ha en appui sur les casiers A,B et C, permettant d'accueillir 30 000 t/an, soit une durée de vie de 19 ans ;

- la création d'un nouveau bassin des eaux pluviales (3 100 m³), le maintien des bassins existants (bassin de recirculation casier D de 530 m³ relié par gravité au bassin de rétention de 2 450 m³) pour les lixiviats (écoulement des liquides collectés en sortie de casier) des casiers A, B, C et D avec traitement en station d'épuration urbaine de Monistrol-sur-Loire, la mise en place d'un bassin de lixiviats de 400 m³ pour le casier F et la création d'un bassin de lixiviats (à la place de l'ancien bassin des eaux pluviales du site) de 539 m³ pour le casier E, ces deux bassins disposant d'une barrière de sécurité active et passive conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, en vue de leur traitement en station de traitement des lixiviats d'une installation de stockage de déchets non dangereux en disposant (prévision Borde Matin à Roche-La-Molière ;

- la création d'une plate-forme de stockage des déchets inertes (déchets qui n'évoluent pas dans le temps d'une capacité de 20 000 m³) issus des excédents de terrassements du casier sur environ 0,75 ha, au Nord-Ouest du site ;

- la réalisation de pistes et d'espaces-verts sur 0,65 ha.

Les déchets admis sur le site sont des déchets non dangereux tels qu'autorisés par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Ils proviendront du territoire du SYMPTTOM, du département de la Haute-Loire et des départements limitrophes.

Le casier sera exploité en mode bioréacteur (recirculation des lixiviats-écoulements liquides issus des déchets- et captage de biogaz-gaz issus de la décomposition de la part organique des déchets- à l'avancement) en six phases avec une cote finale de 791 m, cote identique au casier D. Il disposera des barrières passive et active réglementaires. Le biogaz sera valorisé dans l'unité existante de production d'électricité (1 282 kW PCI) disposant d'une torchère (500 Nm³/h), en cas d'arrêt de l'unité de valorisation.

La remise en état consistera à la couverture progressive du casier à la cote identique aux casiers précédents en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le projet est motivé par la raréfaction des installations de stockage de déchets non dangereux en Haute-Loire (deux installations en activité en 2017 (dix en 1994) à Monistrol-sur-Loire et Saint-Just-Malmont) et la prise en compte du besoin d'élimination des ultimes de l'unité de traitement des ordures ménagères résiduelles (ALTRIOM mis en service en 2014). La compatibilité au plan déchets opposable (PDEDMA 43 du 21 mai 2001) est respectée en tenant compte de cette complémentarité avec ALTRIOM.

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

Les principaux enjeux environnementaux du territoire concerné sont par ordre croissant d'importance :

- le paysage, patrimoine architectural et archéologique ;
- le milieu physique (sol, eaux superficielles et souterraines) ;
- les commodités du voisinage et en particulier les envols de déchets, les poussières, les odeurs et les bruits ;
- la biodiversité de par notamment la consommation d'espaces boisé et agricole présentant un patrimoine naturel (faune et flore sauvage) particulier (zone humide).

Le projet d'extension se situe sur un site de plateau boisé et agricole, à une altitude de 800 m environ, éloigné des zones habitables de plus de 200 m.

Le site du projet ne concerne pas de périmètres de protection des monuments classés ou inscrits répertoriés dans les environs et ne les affecte pas. Le projet est localisé hors paysages institutionnalisés et hors secteur « Grands Sites ». Il n'existe aucune AVAP ni ZPPAUP à proximité du site du projet. La commune de Monistrol-sur-Loire abrite 22 sites archéologiques recensés, dont le plus proche est à 1 km au Nord de l'installation.

Le projet est localisé sur des terres agricoles bénéficiant d'appellations géographiques protégées (IGP) locales qui concernent la volaille d'Auvergne, du Forez et du Velay et le porc d'Auvergne.

La protection du voisinage (vis-à-vis des nuisances et de la santé) est un enjeu fort du projet. Les nuisances au voisinage proviennent des émissions atmosphériques, du bruit et des envols susceptibles d'être émis.

Le projet est situé à proximité de la vallée de la Loire et est concerné par les sites suivants du réseau Natura 2000 : la Zone de Protection Spéciale (ZPS) numéro FR8312009 : "Gorges de la Loire" à 3,5 km et la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) numéro FR8301763 : "Gorges de la Loire" à plus de 13 km. Il est également proche (plus de 3 km) de la ZNIEFF 830005541 de type 1 "Gorges du Lignon" et de la ZNIEFF 830007470 de type 2 "Haute Vallée de la Loire".

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Les articles R.512-3 et R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.122-5 complété par l'article R.512-8 définit celui de l'étude d'impact, et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une notice d'hygiène et de sécurité. Le dossier est facilement lisible et compréhensible du public. A ce titre de nombreux tableaux de synthèse (notamment présentation du site actuel et du projet et des enjeux de l'état initial) et des figures détaillées (cartes, plans, dessins photographiques) illustrent bien les différents chapitres.

Le degré de précision des informations est satisfaisant pour les champs environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur l'environnement et les décisions prises.

Les niveaux de compatibilité avec les différents documents de planification territoriaux ont été examinés. La compatibilité avec ces documents est établie. Les raisons du choix du projet d'extension sont compréhensibles, de même que l'absence de projet de substitution (complémentarité recherchée avec les autres installations de traitement de déchets du département).

Le rapport présentant l'évaluation des incidences sur les sites NATURA 2000, conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, inclus dans le dossier annexé à l'étude d'impact apparaît satisfaisant.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques apparaissent très succincts, ne contenant que les informations les plus importantes (tableaux de synthèse comportant les enjeux, les impacts initiaux et résiduels, ainsi que les mesures de réduction pour chaque thématique environnementale et planches illustrées du projet pour l'étude d'impact). Leur caractère autoportant est limité, invitant le lecteur à se référer aux chapitres des études.

Ainsi, le phasage des aménagements du casier, ainsi que la gestion des excédents de matériaux de déblais, et de son exploitation, les conditions de post-exploitation et de remise en état du site et l'examen des meilleures techniques disponibles sont absents du résumé non technique de l'étude d'impact.

De même, pour l'étude des dangers, il aurait été souhaitable d'aborder en conclusion la maîtrise des phénomènes dangereux au sein de l'emprise autorisée.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial aborde l'ensemble des thématiques mentionnées aux articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Elle comporte notamment une étude milieux, faune, flore, une analyse paysagère ainsi que des éléments sur l'hydrogéologie, l'hydrologie et la géologie du site, la qualité de l'air et de manière plus générale sur la qualité du cadre de vie vis-à-vis des commodités du voisinage proportionnés aux enjeux.

➤ Milieux naturels et biodiversité :

Les investigations portent sur les principaux compartiments biologiques. Des inventaires ont été réalisés en 2013 et 2015 par des spécialistes d'un bureau d'études spécialisé. Ils n'ont été toutefois réalisés que sur la période printemps-été.

L'analyse des enjeux avec la mobilisation des listes rouges (leur source figure en annexe relative à la bibliographie) est satisfaisante.

L'évaluation des sensibilités écologiques est correctement renseignée.

Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié au sein de la zone d'étude. Deux habitats présentent un enjeu, fort pour les communautés naines de végétations amphibie et modéré pour les anciens casiers revégétalisés (station floristique à Cameline cultivée, espèce sans statut de protection notée très rare et inscrite dans la liste rouge Auvergne).

Trois zones humides avérées et deux zones humides potentielles ont été identifiées dans la zone d'emprise du projet lors des deux campagnes de prospection flore et habitats. Elles ont fait l'objet d'une étude pédologique (11 sondages) pour confirmer leur statut selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008. Le critère sol ne révélant pas de traces d'hydromorphie permanente ou temporaire, seul le critère végétation caractérise la zone humide confortant les 3 zones avérées d'une surface de 350 m². L'enjeu de préservation est considéré comme fort, le jonc à inflorescence globuleuse ayant été répertorié dans la zone d'extension. Cette espèce sans statut de protection est notée rare en Auvergne et inscrite dans la liste rouge Auvergne.

Concernant la flore, une inversion est constatée entre les annexes 1 (données floristiques de la base de données du conservatoire botanique du massif central) et 2 (espèces floristiques observées) présentées en page 37 de l'annexe 3.1 de l'étude d'impact et ces annexes relatives aux espèces recensées (inventaire terrain) et espèces recensées (inventaire bibliographique).

Concernant l'avifaune, les enjeux sont faibles. Sur les 39 espèces recensées, seules 4 présentent un enjeu modéré de conservation (le Milan noir, le Goéland leucophée, la Pie-grièche écorcheur, et le Bouvreuil pivoine). Les 2 premières espèces fréquentent le casier de stockage en activité (alimentation), tandis que les deux dernières sont probablement nicheuses en limite zone d'extension.

Concernant l'herpétofaune, plusieurs espèces protégées communes de reptiles ont été contactées sur l'emprise du projet (Lézard vert et Lézard des murailles), sans enjeu de conservation. Pour les amphibiens, deux espèces communes ont été contactées (Triton alpestre et Crapaud commun). La première espèce présente un enjeu modéré de conservation sur le site actuel et dans la zone d'extension.

Au niveau des chiroptères, l'emprise du projet présente un intérêt faible pour la plupart des espèces contactées (3 espèces contactées en transit : Grande noctule, Pipistrelle commune et Pipistrelle de Kuhl). Il ressort de l'étude que le niveau d'enjeu global du site pour les chauves-souris est faible.

Au niveau de l'entomofaune, aucune espèce contactée n'a de statut de protection particulier, ni ne présentent d'enjeu régional de conservation.

Les fonctionnalités écologiques sont décrites au travers de la notion de trames verte et bleue et d'une présentation du schéma de cohérence écologique (SRCE) Auvergne.

➤ **Eaux souterraines et eaux superficielles :**

Le suivi de la qualité des eaux souterraines autour de l'installation a été synthétisé dans le rapport environnemental exigible pour cette installation relevant de la directive européenne liée aux risques chroniques dite IED. L'impact de l'installation existante sur les sols est qualifié de négligeable, compte tenu des aménagements réglementaires en place (notamment collecte et traitement des lixiviats) et du suivi des piézomètres de contrôle).

Les caractéristiques du sous-sol au regard des exigences réglementaires de faible perméabilité des installations de stockage de déchets non dangereux sont désormais bien connues suite aux études successives réalisées au fur et à mesure de la création des derniers casiers de stockage de déchets en 2012, 2014 et 2017. Des études d'équivalence permettent de renforcer la perméabilité naturelle de la barrière de sécurité passive. La vulnérabilité des eaux souterraines est considérée comme faible au regard des faibles perméabilités des sols et des faibles circulations dans les formations granitiques (absence d'aquifère d'importance en terrains granitiques et absence de captage d'eau potable dans un rayon de 3 km).. Les eaux superficielles présentent une faible vulnérabilité, en l'absence de captage d'eau potable en aval hydraulique de l'installation et de par l'éloignement du premier cours d'eau pérenne (premier ruisseau pérenne est à 700 m du site, le

site étant drainé par un petit affluent non pérenne).

➤ **Géologie et hydrogéologie :**

Les investigations bibliographiques et de terrain ont pour objet de valider le choix de l'implantation du casier au regard des exigences réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Une reconnaissance électrique des terrains en vue de déterminer l'homogénéité des caractéristiques du sous-sol a été menée sur l'aire d'extension du casier. Les valeurs de conductivité très basses enregistrées montrent une faible épaisseur de colluvions argileuses surmontant le substratum magmatique. Cette approche est limitée par la couverture boisée du site : ainsi les sondages réalisés ne couvrent que partiellement l'emprise du projet. En outre, les sondages par forage permettant l'étude des perméabilités n'ont pu se réaliser que dans les mêmes secteurs agricoles et non forestiers. Toutefois, les valeurs de perméabilité sont semblables aux valeurs calculées sur les casiers précédents justifiant ainsi de l'homogénéité des terrains. Par ailleurs le nombre de sondages respecte la densité requise par le guide des bonnes pratiques sur les reconnaissances géologiques préalables à la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux. Les terrains en place ne respectant pas les exigences réglementaires de la barrière de sécurité passive, un renforcement de cette barrière est nécessaire moyennant un calcul d'équivalence.

➤ **Cadre de vie, santé et voisinage :**

Le milieu humain est correctement décrit. Les habitations les plus proches sont situées au Sud à environ 300 m du projet d'extension. Une aire d'accueil des gens du voyage devrait être implantée à 220 m de la limite de l'extension Ouest du projet.

L'aménagement et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sont sources possibles de bruit, d'odeurs et d'émissions atmosphériques qu'il convient de maîtriser.

La rose des vents montre une prédominance des vents Nord-Nord-Est et Ouest-Sud-Ouest, et dans une moindre mesure Sud-Sud-Est. La qualité de l'air n'est pas connue sur le site, la commune n'étant par ailleurs pas concernée par un Plan de Protection de l'Atmosphère. L'impact de l'installation existante est suivie en termes d'émission de gaz à effet de serre (méthane) et de rejet des moteur et torchère assurant la combustion du biogaz. L'accès actuel à l'installation se fait depuis la RD44 qui relie Monistrol-sur-Loire à Sainte-Sigolène, via une voirie communale avec des aménagements tenant compte du trafic des bennes à ordures ménagères.

Une mesure acoustique de la situation actuelle (en août 2014) montre le respect des niveaux sonores en limite de propriété. Les niveaux sonores en zone à émergence réglementée n'ont pas été mesurés, ces zones étant situées à plus de 200 m du site. Une mesure de confirmation aurait été envisageable.

En ce qui concerne les odeurs, aucune mesure de niveaux d'odeurs n'a été réalisée sur le site.

Le suivi quantitatif d'émission de poussières n'a pas été réalisé sur le site existant, n'étant pas prévu par l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et l'arrosage des pistes étant pratiqué en préventif.

L'étude des risques sanitaires comprend le suivi des rejets de la combustion des biogaz sur le site. On note une amélioration des rejets en termes de H₂S avec une concentration moyenne passant de 1 675 mg/Nm³ à 1 256 mg/Nm³. Dans les cibles, figure la localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage située à proximité du quartier La Croix Saint-Martin.

La desserte du site via la départementale 44 et la nationale 88 avec un trafic journalier respectif de 9 000 et 20 000 véhicules jour apparaît satisfaisante.

➤ **Site et paysage, patrimoine architectural et archéologique :**

Le site de l'ISDND n'est situé dans aucun périmètre de protection de monuments historiques. Il ne se situe dans aucun site classé ni inscrit. Les sites archéologiques recensés les plus proches sont à 1 km. Une étude de l'insertion de l'installation existante et de son extension dans son environnement a été menée avec des profils altimétriques et une carte topographique figurant les écrans forestiers : la perception visuelle de l'installation est très limitée

3.3 Justification du projet et solutions de substitution

La collectivité gestionnaire du site justifie le choix de sa demande par plusieurs raisons socio-économiques et géographique et la prise en compte des préoccupations environnementales. Il s'agit d'assurer la pérennité du site qui assure une solution de traitement des déchets adaptée au contexte local et en accord avec le plan déchets de la Haute-Loire. L'installation existante bénéficie d'une implantation satisfaisante et les contraintes environnementales sont connues et faibles. L'extension du site est considérée comme complémentaire au fonctionnement de l'installation de traitement des déchets ALTRIOM qui ne dispose pas de site d'enfouissement local. En outre, l'installation de stockage de déchets non dangereux de Monistrol-sur-Loire apparaît comme le dernier site offrant une solution de proximité en Haute-Loire, le site de Tence ayant fermé fin 2016 et le site de Saint-Just-Malmont présentant des contraintes supérieures d'aménagement. Toutefois, malgré le rappel de l'objectif de réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010 (26 500 t/an), et de 50 % en 2025, figurant à l'article R.541-1 du code de l'environnement, la demande porte sur 30 000 t/an et non pas 18 550 t/an en 2020 et 13 250 t/an en 2025.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie 2, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en phase des travaux d'aménagement et en situation accidentelle. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend en compte les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Le projet et l'eau :**

Concernant les eaux superficielles, l'implantation du casier E en extension et du casier F en cours de création vont modifier les écoulements externes et internes du site.

Concernant les eaux souterraines, les travaux de terrassement pour la création du casier en extension peuvent mettre à jour de tels écoulements. En outre, la contamination des eaux souterraines par les lixiviats est à prendre en compte.

Les impacts du projet du point de vue quantitatif et qualitatif sur les eaux superficielles et souterraines pendant et après exploitation sont qualifiés comme faibles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, le stockage des lixiviats des nouveaux casiers doit se faire dans des bassins disposant d'une barrière passive et leur traitement dans des installations de traitement dédiées. Ainsi, l'impact de la gestion des lixiviats peut être considéré comme diminué, puisque seuls les lixiviats des casiers existants continueront à être traités en station d'épuration urbaine du Foletier sur la commune de Monistrol-sur-Loire, sans impacts sur le rejet dans la Loire, ni sur les épandages des boues. Les lixiviats des casiers E et F seront collectés séparément et traités sur une installation autorisée à traiter les lixiviats. Toutefois, le site pressenti ne dispose pas encore de cette autorisation et est située à une trentaine de kilomètres du site.

➤ **Le projet et le milieu naturel :**

L'analyse des impacts est satisfaisante au regard des argumentaires développés pour justifier des niveaux d'impacts.

Concernant les continuités écologiques, l'étude montre que le projet n'entraîne qu'une faible perte de surface agricole et forestière. L'impact potentiel du défrichement est correctement décrit dans un chapitre spécifique. Par rapport à la situation actuelle, les boisements à proximité de l'installation et constituant un réservoir de biodiversité seront maintenus. Aucune incidence majeure n'est à prévoir sur les continuités écologiques, les ripisylves, les boisements âgés et les prairies-cultures n'étant que peu impactés. Localement, le projet n'est pas de nature à induire une rupture des connectivités existantes.

Les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction sont jugés faibles à nuls pour l'ensemble des espèces de faune et flore considérées. Le volet naturel présente correctement l'ensemble de la démarche.

Les mesures d'évitement et de réduction préconisées permettent de s'affranchir de la demande de dérogation aux mesures de protection relatives aux espèces protégées.

➤ **Étude d'incidences Natura 2000 :**

Conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement, une évaluation des incidences du projet a été produite. L'étude conclut, de manière cohérente, que le projet n'est pas de nature à porter une atteinte significative et ne présente pas d'interaction qui puisse remettre en cause le statut de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés (ZPS « Gorges de la Loire » et ZSC « Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire »).

➤ **Le projet et le paysage :**

L'impact visuel de l'extension est appréhendé sous forme de photos-montages. Il est lié aux opérations de défrichement et de terrassement pour les zones en extension, à la création et à l'exploitation (faible surface de stockage des déchets en exploitation) du casier E, du bassin des eaux pluviales et du stock permanent des excédents de déblais (20 000 m³ sur 7 500 m²). Il est considéré comme faible en raison de la faible sensibilité du site (faible perceptibilité du site et nombreux écrans végétaux).

➤ **Le projet et les commodités du voisinage (et la santé humaine) :**

La création et l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sont sources possibles de bruit, d'odeurs et d'envols. Le stockage de déchets produit notamment des émissions atmosphériques (méthane) et des émissions dans l'eau (lixiviats) qu'il convient également de maîtriser.

L'impact du site existant est considéré comme acceptable, en raison du soin apporté à la maîtrise des nuisances et du suivi des émissions par l'exploitant et de l'absence de plaintes. Pour le bruit, les niveaux de bruit en limites de propriété sont conformes, les zones à émergences réglementées étant par ailleurs situées à plus de 200 m. La gestion des lixiviats est conforme à la réglementation applicable et le captage et la valorisation du biogaz permettent de réduire l'émission de gaz à effet de serre.

L'impact de l'extension en phase chantier de défrichement et décapage s'apparente aux différentes créations des casiers au sein du site existant, sans gêne particulière aux riverains. S'y ajoute toutefois l'évacuation de matériaux excédentaires dont l'impact sur le trafic de la route départementale s'avère néanmoins négligeable. La rubrique 2517 de la nomenclature est visée pour

couvrir la zone d'une surface maximale de 7 500 m² (surface cadastrale de la parcelle AW37) affectée au transit des matériaux extraits (240 000 m³ au total) : sur l'ensemble de la durée aménagement et d'exploitation du casier E, 35 000 m³ de déblais seront réutilisés sur site (digues, merlons et couverture) et 165 000 m³ de matériaux seront éliminés, sous la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées relatives à l'exploitation de carrière et, à terme, 20 000 m³ seront stockés définitivement sur la même parcelle AW37, sous le rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées relative au stockage de déchets inertes. L'impact du casier en extension sera semblable aux précédents casiers, son aménagement et son exploitation étant similaires.

Sur les aspects de santé publique, l'étude de risques sanitaires prend en compte les rejets diffus et canalisés liés à l'activité de stockage de déchets non dangereux : rejets atmosphériques de poussières (travaux d'aménagement, enfouissement de déchets et stockage de déblais excédentaires), de biogaz, de produits de combustion du moteur de valorisation et de la torchère pour le biogaz capté et rejets dans l'eau (lixiviats, eaux pluviales et eaux sanitaires). Cette étude s'appuie sur le guide ASTEE « Guide pour l'évaluation des risques sanitaires » (Février 2005). Les émissions sonores, dans l'eau, d'odeurs et celles dues aux véhicules ne font pas l'objet d'une évaluation quantitative. Seules les émissions diffuses de biogaz, les rejets du moteur de valorisation et de la torchère avec les paramètres retenus comme traceur de risques sanitaires (Hydrogène sulfuré, 1,2 dichloroéthane et Benzène) et les émissions de poussières (PM 2,5) sont considérées comme source potentielle de danger aux populations riveraines. Les cibles potentielles et l'environnement proche sont correctement pris en considération. Les voies d'exposition retenues sont celles de l'inhalation de gaz et particules (poussières). Les valeurs toxicologiques de référence sont argumentées. La modélisation prend en compte le site existant et l'extension. Les cartes de dispersions des différents agents polluants retenus et les tableaux montrent les 9 cibles (habitations les plus proches et aires des gens du voyage), il n'y a pas de risques pour la santé des adultes comme des enfants. En particulier, les objectifs de qualité de l'air sont respectés à l'extérieur de l'emprise du site pour les paramètres suivants : poussières, dioxydes d'azote, dioxyde de soufre et benzène. Au sein de l'emprise autorisée, seules les poussières dépassent les objectifs de qualité de l'air (d'un facteur de 5).

L'Autorité environnementale souligne l'attention qui devra être apportée sur l'entretien des talus et merlons afin de lutter contre le risque de développement de l'Ambroisie dont les pollens sont à l'origine d'allergies.

➤ **Le projet et le trafic :**

L'impact du projet sur le trafic est abordé sur les phases de défrichage et d'aménagement du site et sur la phase d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sans changement notable au regard de la situation actuelle (pas d'augmentation du volume admissible). Le transport des déblais excédentaires (165 000 m³, soit au maximum 30 000 m³/an) a été évalué au maximum à 27 rotations de camions par jour, soit moins de 1 % du trafic de la RD 44. Par ailleurs, le traitement externe des lixiviats génère 1 à 2 rotations par jour, ce qui est jugé négligeable au regard du trafic. En revanche, l'impact en phase défrichage (page 230/328) mentionne un trafic de 20 camions en phase exploitation, ce qui apparaît ambigu. L'impact du trafic sur le réseau de transport et la sécurité publique est considéré comme faible.

➤ **Le projet et les facteurs climatiques :**

Le dossier ne mentionne pas l'impact sur le climat et les micro-climats. Il manque en particulier la présentation des émissions diffuses de méthane (gaz à effet de serre) du site.

➤ **Effets cumulés :**

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets est conduite de façon adaptée et justifiée. En effet, les autres projets concernent des activités de plasturgie en zones industrielles aménagées

(pas d'impact sur les milieux naturels) à plus de 500 m du site de Gampalou (pas d'interactions sur les eaux, le sol et le paysage et le milieu humain).

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :**

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité avec les différents plans et programmes suivants :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux "Loire Bretagne" ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du "Loire amont", approuvé par la commission locale de l'eau le 8 juillet 2015 ;
- le SCoT du pays de la jeune Loire et ses rivières, approuvé le 2 février 2017 ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE AUVERGNE) ;
- Loi de transition énergétique pour une croissance verte ;

Toutefois, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du "Loire en Rhône-Alpes" en cours d'approbation n'a pas été pris en compte ; il conviendra de vérifier la compatibilité de ce projet avec ce document.

Pour ce qui concerne le plan déchets opposable au projet, il s'agit du plan départemental d'élimination des déchets ménagers de la Haute-Loire approuvé le 21 mai 2001. Or, ce dernier n'a pas pu être actualisé avant le transfert de compétence en 2015 du plan déchets au niveau du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes qui a lancé en 2017 son élaboration.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente globalement les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet, ainsi que des mesures d'accompagnement et de suivi-contrôle. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le dossier intègre les mesures d'évitement et de réduction avec des engagements opérationnels (localisation, calendrier et phasage de mise en place des mesures) en termes de périodes favorables aux habitats et espèces en phase défrichement et décapage. Il convient que l'application de la mesure R1 (période recommandée, période "à éviter") puisse être facilement contrôlable (fourniture du cahier des clauses techniques particulières de chaque entreprise intervenant sur ces travaux mentionnant ces périodes et information des dates de début et fin de chantier à l'inspection des installations classées). En ce qui concerne la mesure R2, des tranches horaires doivent être précisées pour permettre un éventuel contrôle de l'éclairage "la nuit" (entre 22h et 6h par exemple). La mesure phare de création de mouillère et transfert de juncus capitatus fait bien l'objet d'un accompagnement fin par un botaniste confirmé.

Le porteur de projet prévoit la mise en place d'un suivi de la qualité des eaux souterraines pour le casier en extension du site actuel, en maintenant le dispositif actuel pour le site existant.

Pour limiter les impacts sur les eaux superficielles, de nouveaux aménagements sont envisagés pour la gestion différenciée des eaux, et notamment les eaux de voirie.

Pour réduire les impacts sur les sols et les eaux souterraines, le calcul d'équivalence permettant de comparer le niveau d'exigence réglementaire en termes de perméabilité avec la performance de la barrière de sécurité passive renforcée proposée a été réalisé en choisissant la valeur de perméabilité la plus élevée constatée sur les relevés. En outre, des prescriptions de mise en œuvre sont proposées avec les contrôles de qualité.

En termes de rejets atmosphériques et de gestion des odeurs, le captage et la combustion des

biogaz, ainsi que la faible surface d'enfouissement avec un recouvrement régulier des déchets sont des mesures réglementaires respectées par le projet.

Les impacts liés aux envols sont réduits suite aux propositions de mise en place de filets mobile et de nettoyage des abords du site et des voiries, en complément des dispositions précédentes.

Les dispositions prises pour l'intégration paysagère comprennent principalement de la végétalisation avec la création d'une haie à l'Ouest du site (barrière vis à vis de la route d'accès au site) dans le cadre de l'aménagement du site et avec la remise en état à l'avancement de l'exploitation (couverture herbacée et plantation d'arbustes et d'arbres). En fin d'exploitation du casier, celui-ci formera un dôme culminant à 791 m NGF, similaire à ceux des casiers précédents, et disposant d'une couverture herbacée (pente de 4%).

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les noms et qualités des auteurs dans un chapitre autoportant.

3.7 Conditions de remise en état et suivi post-exploitation

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la remise en état, le suivi post-exploitation et les conditions de réalisation proposées, sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8 L'étude de dangers

Les potentiels de dangers de l'installation sont identifiés et caractérisés.

L'étude des dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par l'installation dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques.

Une modélisation des dix phénomènes dangereux identifiés a été réalisée. Il n'existe pas d'effets significatifs à l'extérieur des limites de propriété, ni d'effets dominos internes, les distances des effets dominos ne sortant pas du site. Ces phénomènes dangereux sont donc considérés comme acceptables et ne font pas de fait l'objet d'une analyse détaillée des risques.

Face aux risques d'incendie, les moyens de prévention existant ou à mettre en place sont adaptés.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Le projet d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité, notamment vis-à-vis des principaux enjeux environnementaux du site sur son secteur d'implantation avec la consommation d'espaces boisés et agricoles (enjeu biodiversité), la commodité du voisinage (envols de déchets, bruit, odeurs notamment), le milieu physique (sols et eaux s'agissant d'enfouissement de déchets) et le paysage. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues, ont été bien analysés.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont décrits

ainsi que les mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

L'étude informe convenablement des méthodes utilisées pour procéder à une analyse des effets sur l'environnement.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

**Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service**



Agnès DELSOL